



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Castets (40)**

n°MRAe 2017DKNA15

dossier KPP-2016-n°4233

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Castets, reçue le 16 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2017;

Considérant que la commune de Castets ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement approuvé ;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Castets est en cours et fait l'objet d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale déposée par la collectivité le 5 janvier 2017;

Considérant que la commune de Castets présente une sensibilité environnementale particulière notamment par la présence d'un site Natura 2000, des zones humides de l'Etang de Léon et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, Etang de Léon et Courant d'Huchet ;

Considérant que le territoire de la commune de Castets se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage « Mouncaout » destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à inclure en assainissement collectif les zones AUa, AUK et NI du futur PLU situées à proximité du réseau de collecte existant ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas d'éléments suffisants sur les dispositifs de traitement en place, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant toutefois que, conformément aux articles 4 et 5 de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'Autorité environnementale veille à éviter une évaluation environnementale spécifique du zonage d'assainissement quand celui-ci est associé à l'évolution du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, ce qui conduira à l'évaluer dans ce cadre ;

Considérant que la présente décision ne préjuge en rien de la nature de l'avis qui sera émis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Castets ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Castets (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 février 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.